

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 06/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GAF DU DOMAINE DE TALANCE

277 RTE DE TALANCE
69640 DENICE

Références : PNE 2022-069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement GAF DU DOMAINE DE TALANCE implanté 277 RTE DE TALANCE 69640 DENICE. L'inspection a été annoncée le 23/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAF DU DOMAINE DE TALANCE
- 277 RTE DE TALANCE 69640 DENICE
- Code AIOT dans GUN : 0056900623
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GAF DU DOMAINE DE TALANCE produit plus de 500 hl de vin les bonnes années. L'inspection visait à examiner la situation administrative de l'installation et les modalités d'exploitation ; les installations ont été rapidement parcourues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.1	/	Sans objet
Epandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre et entretenue.

L'exploitant qui n'a pas été en mesure de décrire les modalités de gestion des effluents le jour de l'inspection a apporté des précisions les jours qui ont suivi.

Le suivi des épandage doit être tracé et tenu à la disposition de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant précise que les cuves sont rincées avec l'eau du puits. Les consommations ne sont pas suivies. L'exploitant doit comptabiliser les quantités d'eau consommées.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des effluents
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante,- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours,- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,
Constats : L'épandage des effluents est assuré par ETS COMBE sur les prairies de l'exploitation (environ 5 ha). L'exploitant doit mettre en place tenir à la disposition de l'inspection les cahiers d'épandage.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

